

Manuscrit 103 (K97)
Lettre de Louis Jacques Mandé Daguerre à Nicéphore Niépce
27 novembre 1829

Monsieur¹,

Avant de présenter votre acte de société² à Monsieur Lemaître,
je désirerai savoir au juste à quel point vous vous êtes/
engagé envers lui³. Les offres qu'il vous a faites prouvent/
son obligeance, mais ne peuvent se balancer avec les/
améliorations que je puis y apporter, d'abord par ma/
chambre noire, ensuite par les nombreuses expériences que/
j'ai fait sur la lumière. Comme vous le dites fort/
bien, il y a du danger en doublant votre notice/
de procédés⁴ ; il y a le même danger à mettre un troisième/
dans la confiance⁵ .

Je désirerais, Monsieur, et cela pourroit donner quelque/
valeur au Procédé dans le Commerce que mon nom soit/
ajouté seul au votre, que dans tous les actes qui/
pourrait en être la suite, il soit inscrit ainsi/
héliographie inventé par Monsieur Niépce et perfectionné/
par Monsieur Daguerre⁶. Pardonnez moi cette exigence,
mais cela présente un caractère tout autre que je ne/
l'avais d'abord jugé : je croyais seulement vous donner/
quelques conseils, ce que je ferai toujours avec bien/
du plaisir dans le cas où ma proposition ne vous/
conviendrait pas, mais pour être associé il faut au/
moins que je trouve une compensation d'honneur au/
procédé que cela me forcera d'abandonner, car//

vous n'ignorez pas, Monsieur, que mes recherches/
sur la lumière quoique partis d'un point tout/
différent ont un même but⁷ .

Pour accélérer cette affaire, si ma proposition vous/
convient, j'ai transcrit l'acte avec les changements/
que j'ai jugé nécessaires .

Veuillez me répondre le plus promptement possible/
et agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération/
distinguée .

Daguerre.

Veuillez aussi présenter mes hommages à Madame et/
recevoir des choses honnêtes de la part de ma femme .

¹ Il existe, dans le fonds de l'Académie des Sciences de Russie, une copie de cette lettre de la main d'Isidore Niépce. Elle est précédée de la mention : « Copie de la lettre de M^r Daguerre à M^r J. N. Niépce, en lui envoyant le projet d'acte d'association (le 27^{g^o} 1829) ».

² Acte établi par maître Granjon et que Nicéphore avait envoyé à Daguerre le 23 novembre (document inconnu). Une version préparatoire de ce document est conservée (cf. Bases d'un traité provisoire d'association, Novembre 1819, ASR).

³ À ce sujet, voir la lettre de Nicéphore à Augustin François Lemaître du 25 octobre 1829 (ASR).

⁴ La Notice sur l'héliographie (24 novembre 1829, ASR) dont Nicéphore avait semble-t-il annoncé la rédaction à Daguerre dans sa lettre du 23 novembre (document inconnu).

⁵ En trois phrases, Daguerre place ses pions et évince le graveur Lemaître du projet d'association. Nicéphore, dont le principal objectif était alors de se procurer une chambre noire « perfectionnée », acceptera cette condition sans protester (bien que son idée de s'associer avec le graveur parisien remonte à plusieurs années – cf. Lettre de Nicéphore à Augustin François Lemaître, 2 février 1827, ASR).

⁶ Nicéphore acceptera cette demande bien que Daguerre s'attribue d'emblée, par cette formule, le mérite de perfectionnements qui restaient alors à réaliser.

⁷ Daguerre omettait cependant de mentionner que ses propres recherches étaient beaucoup moins abouties que celles du chalonnais (ce qu'il avait d'ailleurs lui-même reconnu : « Je ne puis vous dissimuler que je brûle du désir de voir vos essais d'après nature. Car si ma découverte a pour base un principe plus incompréhensible, il n'en est pas moins que vous êtes bien plus avancé dans les résultats » – cf. Lettre de Daguerre à Nicéphore, 3 février 1828, ASR).

<Papier à lettre à en-tête du Diorama>

DIORAMA

Direction, rue des Marais.

Maison du Diorama.

Paris, le 27 Novembre 1829.

Bases du Traité Provisoire⁸

Entre les soussignés, Monsieur Joseph Nicéphore Niépce, propriétaire/
demeurant à Chàlon sur Saone, département de Saône et Loire d'une part et/
Monsieur Louis Jacques Mandé Daguerre, artiste peintre, membre de la Légion/
d'honneur⁹ et administrateur du Diorama, demeurant à Paris au Diorama, /

Lesquels pour parvenir à l'établissement de la société qu'ils se proposent/
de former entre eux ont préalablement exposé ce qui suit : /

Monsieur Niépce desirant fixer par un moyen nouveau, sans avoir/
recours à un habile dessinateur, les vues qu'offre la nature, a fait des/
recherches à ce sujet ; la Découverte de l'héliographie en a été le résultat. /
Cette découverte consiste dans la reproduction spontanée des images reçues/
dans la chambre noire¹⁰. /

Monsieur Daguerre aux quel il a fait part de sa découverte, en/
ayant apprécié tout l'intérêt, d'autant mieux qu'elle est susceptible d'un/
grand perfectionnement, offre à Monsieur Niépce de s'adjoindre à lui/
pour parvenir à ce perfectionnement et de s'associer pour retirer tous les/
avantages possibles de ce nouveau genre d'industrie¹¹. /

Cet exposé fait, les sieurs comparants ont arrêté entre eux de la manière/
suivante les status provisoires & fondamentaux de leur association. /

Art. 1^{er}. Il y aura entre Messieurs Niépce et Daguerre société sous la raison/
de Commerce Niépce-Daguerre pour coopérer au perfectionnement de l'héliographie/
inventé par Monsieur Niépce et perfectionné par Monsieur Daguerre¹². //

Art. 2^e. La durée de cette société sera de 8 années à partir du 10/
Décembre 1829. Néanmoins elle pourra être dissoute avant ce terme, si/
les parties intéressés en sont ^{<mutuellement>} d'accord ; ~~[ou par le]~~ ^{<et en cas de>} décès de l'un des/
^{<deux>} associés, celui ci sera remplacé dans la dite société pendant le reste des 8 années qui
devront s'écouler /

Par ~~[l'héritier qui sera désigné par le testament]~~ ^{<celui que le testateur désignera>¹³ /}

Art. 3^e. Aussitôt après la signature du présent traité Monsieur/
Niépce devra confier ^{<à Monsieur Daguerre>}, sous le sceau du secret qui devra être conservé, /
à peine de tous dépens, dommages et intérêts ~~[à Monsieur Daguerre]~~, /

⁸ Il existe, dans le fonds de l'Académie des Sciences de Russie, une copie de ce traité de la main d'Isidore Niépce. Le fils de l'inventeur n'en a repris que certains passages (ceux témoignant des modifications apportées par Daguerre) et y a intégré quelques reformulations notables (voir notes suivantes). Cette copie débute par la mention « *Projet d'acte provisoire, rédigé et envoyé à M J. N. Niépce, par M Daguerre, le 27 9^{bre} 1829* ».

⁹ Le dossier de Daguerre relatif à cette distinction est consultable sur la base de données LEONORE qui regroupe les dossiers des titulaires de l'Ordre de la Légion d'honneur conservés aux Archives Nationales : <http://www.culture.gouv.fr/documentation/leonore/accueil.htm>

¹⁰ Le premier extrait de ce document recopié par Isidore est une reprise partielle de ce paragraphe : « *M Niépce desirant fixer par un moyen nouveau, sans avoir recours à un habile dessinateur, les vues qu'offre la nature, a fait des recherches à ce sujet ; la Découverte de l'héliographie, en a été le résultat. Cette découverte consiste dans &c.* »

¹¹ La formulation – soigneusement choisie – de ce paragraphe ne laisse aucun doute sur le retournement de situation qui était alors en train de s'opérer. Ainsi, selon les termes du contrat que Niépce et Daguerre signeront le 14 décembre 1829, ce sera le parisien qui offrira au chalonnais de se joindre à lui, et non plus l'inverse.

¹² Le deuxième extrait de ce document recopié par Isidore est le suivant : « *art. 1^{er}. Il y aura entre M.M. Niépce et Daguerre société sous la raison de Commerce Niépce Daguerre pour coopérer au perfectionnement de l'héliographie inventé par M Niépce et perfectionné par M Daguerre* ».

¹³ Le troisième extrait de ce document recopié par Isidore est le suivant : « *art. 2^e. La durée de cette Société sera de 8 années. En cas de décès de l'un des associés, celui ci sera remplacé dans la dite société pendant le reste des 8 années qui devront s'écouler par celui que le testament désignera* ».

le principe sur lequel repose sa découverte et lui fournir les documents/
les plus exacts et les plus circonstanciés sur la nature, l'emploi et/
les différens modes d'application des procédés qui s'y rattachent, afin/
de mettre par-là plus d'ensemble et de célérité dans les recherches et/
les expériences dirigées vers le but du perfectionnement et de l'utilisation/
de la découverte¹⁴./

Art. 4 . Monsieur Daguerre s'engage sous les susdites peines à garder le/
plus grand secret, tant sur le principe fondamental de la découverte/
que sur la nature, l'emploi et les applications des procédés qui lui/
seront communiqués, et à coopérer autant qu'il lui sera possible aux/
améliorations jugées nécessaires par l'utile intervention de ses lumières/
et de ses talants¹⁵./

Art. 5 . Monsieur Niépce met et abandonne à la société, à titre de mise,/
son invention représentant la valeur de la moitié des produits dont/
elle sera susceptible, et Monsieur ^{<Daguerre>} y apporte une nouvelle combinaison/
de chambre noire, ses talens et ^{<son>} industrie équivalant à l'autre moitié/
des susdits produits.¹⁶/

Art. 6⁺ . Lesdits Sieurs Niépce et Daguerre fourniront par moitié a la/
caisse commune les fonds nécessaires pour l'établissement de cette/
société./

<Sur la quatrième page, horizontalement>

⁺ Article 6. Aussitôt après la signature du présent traité, Monsieur Daguerre devra confier/
à M^r Niépce sous le sceau du Secret qui devra être conservé à peine de tout depens,/
dommages et intérêts, le principe sur le quel repose le perfectionnement qu'il a/
apporté à la Chambre Noire et lui fournir les documents les plus précis sur la/
nature du dit perfectionnement¹⁷./

Art. 7 . Lors du traité définitif les associés nommeront entreux le/
Directeur et le Caissier de la Société, dont le siège sera à Paris.//

Le Directeur dirigera les operations arrêtées par les associés et le Caissier/
recevra et payera les bons et Mandats delivrés par le Directeur dans/
l'intérêt de la société./

Art. 8 . Les fonctions du Directeur et du Caissier seront de la durée/
du present traité ; néanmoins il pourront être réélus ; leurs fonctions/
seront gratuites, ou il leur sera alloué une retenue sur les produit/
selon qu'il sera jugé convenable par les associés lors du traité/
définitif./

Art. 9 . Chaque mois le caissier rendra ses comptes ^{<au Directeur>} en donnant l'état/
de situation de la société et à chaque semestre les associés se/
partageront les bénéfices ainsi dit ci après :/

Art. 10 . Les Comptes du Caissier et l'état de situation seront arrêtés,/
signés et paraphés chaque semestre par les deux associés./

A. 11 . Les améliorations et perfectionnemens des dits procédés héliographiques/
seront et demeureront acquit au profit des deux associés, qui, lorsqu'ils/
seront parvenus au but qu'il se proposent feront un traité définitif/
entreux sur les bases du présent¹⁸./

Art.12 .Les bénéfices des associés dans les produits nets de [la]/
société seront repartis par la moitié entre Monsieur Niépce e[n sa]/
qualité d'inventeur et à Monsieur Daguerre pour ses perfectionnements./
A.13. Les contestations qui pourraient s'élever entre les associés à raison de/

¹⁴ C'est à cela que devait servir la Notice sur l'héliographie, rédigée par Nicéphore le 24 novembre 1829 (ASR).

¹⁵ Le quatrième extrait de ce document recopié par Isidore est le suivant : « art.3. (sic) et à coopérer autant qu'il lui sera possible [pour] aux améliorations jugées nécessaires par l'utile intervention de ses lumières et de ses talents ».

¹⁶ Le cinquième extrait de ce document recopié par Isidore est le suivant : « art. 5. et M^r Daguerre y apporte une nouvelle combinaison de chambre noire, ses talents et son industrie équivalent à l'autre moitié des susdits produits ».

¹⁷ Daguerre ne remplira jamais cette clause du contrat. Lors de son premier séjour en Bourgogne, à l'occasion de la signature du traité d'association, le peintre ne présentera aucun élément relatif à la chambre noire à Nicéphore.

¹⁸ Le sixième et dernier extrait de ce document recopié par Isidore est le suivant : « art. 13. (sic) les améliorations et perfectionnemens des dits procédés héliographiques seront et demeureront acquit &c ».

l'exécution du présent seront jugées définitivement, sans appel ni/ recours en cassations, par des arbitres nommés par chacune des parties, à/ l'amiable, conformément à l'article 51 du Code de Commerce./

A. 14. En cas de dissolution de cette société la liquidation s'en fera par/ le caissier à l'amiable ou par les associés ensemble, ou enfin par une/ personne tierce qu'ils nommeront à l'amiable ou qui sera nommée par/ le tribunal compétent, à la diligence du plus actif des associés./

Le tout a été ainsi réglé provisoirement entre les parties, qui, pour l'exécution du/ présent, font élections de Domicile en leurs demeures respectives ci devant désignées./

Fait double et signé à Châlon sur Saône.//

Monsieur/
Monsieur Niepce rue de l'Oratoire, N°1/
à Châlon-sur-Saône/

<Cachets postaux>
27 NOV 1829
29 NOV 1829